

7<sup>e</sup> LEÇONDEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES (SUITE)  
RESPECT DE LA PERSONNE DANS SON HONNEUR OU SA RÉPUTATION  
ET DANS SA PROPRIÉTÉ

## I. — RESPECT DE LA PERSONNE DANS SA RÉPUTATION

La réputation ou l'honneur est un des biens les plus précieux; car, si on l'entend comme il faut, il se confond avec la vertu. Le proverbe populaire constate la valeur pratique de la réputation ou de l'honneur: « Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. » (Voir ce qui a été dit en *Psychol.*, 6<sup>e</sup> leçon, pp. 92-94, du penchant à l'estime, et en *Morale générale*, p. 622.)

**Diverses manières de porter atteinte à la réputation du prochain.** — On porte atteinte à l'honneur ou à la réputation du prochain par la *médiance*, la *calomnie*, la *diffamation*, les *injures*, la *détraction*, la *dénonciation* non motivée, la *délation*, les *mauvais rapports*.

**Médiance, calomnie.** — L'une et l'autre consistent à dire du mal d'autrui: si ce que l'on dit est vrai, il y a *médiance*; si ce que l'on dit est faux et inventé, il y a *calomnie*.

La médiance et la calomnie sont mauvaises en elles-mêmes et dans leurs suites, qui sont très pernicieuses.

*Elles nuisent à celui qui en est l'objet*: elles lui enlèvent la réputation, qui est un bien plus précieux que la vie; — *elles nuisent à celui qui en est l'auteur*: il blesse sa conscience, il se dégrade en s'abandonnant au plaisir misérable et injuste de déprécier les autres, au lieu de les aimer et de les soutenir; en s'inspirant de passions malveillantes, telles que l'envie, la jalousie, la haine, la vengeance; — *elles nuisent à ceux qui les entendent*, parce qu'ils manquent à leur devoir en les écoutant, en se faisant complices des médians et des calomnieux, en laissant jeter dans leurs cœurs des semences de méfiance et de haine, qui les empêcheront d'être justes et bons envers les personnes dont il s'agit; enfin, parce que le récit de faits scandaleux pourra diminuer leur honneur pour le mal et les porter à le commettre. « Par un seul coup de sa langue, dit saint François de Sales, le médiant fait ordinairement trois meurtres: il tue d'un homicide spirituel son âme et celle de celui qui l'écoute, et il ôte la vie civile à celui dont il médit. »

C'est souvent pour montrer de l'esprit, pour piquer la curiosité, pour dire un bon mot qu'on blesse la réputation du prochain. La Bruyère s'élève avec force contre cette conduite: « Diseur de bons mots, mauvais caractère; je le dirais s'il n'avait été dit (par Pascal). Ceux qui nuisent à la réputation ou à la fortune des autres, plutôt que de perdre un bon mot, méritent une peine infamante; cela n'a pas été dit, et je l'ose dire. » — Il est bien difficile, sinon impossible, de détruire la calomnie une fois émise, d'en empêcher la propagation et les funestes effets. Calomniez, calomniez, a-t-on dit, il en restera toujours quelque chose.

— Dans le *Barbier de Séville*, Beaumarchais la peint ainsi: « La calomnie! Monsieur; vous ne savez guère ce que vous dédaignez; j'ai vu les plus honnêtes gens près d'en être accablés; croyez qu'il n'y a pas de plate méchanceté, pas d'horreur, pas de conte absurde, qu'on ne fasse adopter aux oisifs d'une grande ville, en s'y prenant bien... D'abord un bruit léger, rasant le sol comme l'hirondelle avant l'orage, *pianissimo*, murmure et file, et sème en courant le trait empoisonné. Telle bouche le recueille et, *piano piano*, vous le glisse en l'oreille adroitement. Le mal est fait, il germe, il rampe, il chemine, *rinforzando*, de bouche en bouche, il va le diable; puis tout à coup, je ne sais comment, vous voyez la calomnie se dresser, siffler, cingler, grandir à vue d'œil. Elle s'élançe, étend son vol, tourbillonne, enveloppe, arrache, entraîne, éclate et tonne, et devient un cri général, un *crescendo* public, un *chorus* universel de haine et de proscription. »

**Diffamation.** — La médiance et la calomnie deviennent la *diffamation*, quand les imputations sont graves et qu'on leur donne une grande publicité, celle du journal ou du livre, par exemple<sup>1</sup>.

On peut se demander pourquoi la médiance et la diffamation, quand elles allèguent des faits vrais, sont contraires à la justice. Pour les condamner, « on se fonde sur ce principe que l'homme, même coupable, a droit à conserver sa réputation, tant que sa faute n'est pas devenue publique. Si, en effet, cet homme, après avoir commis une faute restée secrète, se repent et se corrige, il pourra arriver que la perte de sa réputation soit une punition plus grave que ce que la faute a mérité. Les hommes, n'étant pas juges de ce rapport entre la faute et la peine, n'ont pas le droit d'infliger ainsi volontairement et sans nécessité la réprobation publique pour une faute cachée. » (DE BROGLIE, *Instruction morale*.)

**Injures.** — Les paroles injurieuses ne dénotent pas seulement une mauvaise éducation, elles constituent un manquement à la loi morale et une offense à la personnalité d'autrui, et, à ce dernier titre, elles sont soumises par la loi civile à des pénalités répressives.

Pour que l'*injure publique* puisse être confondue avec la *diffamation*, il faut qu'elle renferme l'imputation d'une faute ou d'un vice déterminé. La diffamation va même plus loin. Il n'y a pas seulement diffamation quand on s'attaque à la probité ou à la vertu d'une personne, mais encore quand on cherche à ruiner la réputation de talent ou de mérite qu'elle a conquise dans un art ou une profession. C'est à ce dernier ordre d'idées que répond le mot *considération*, introduit à dessein dans la loi<sup>2</sup>. Un médecin, un avocat, un homme de lettres, attaqués dans leur mérite professionnel, ont le droit de demander une réparation pécuniaire aux journaux, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle.

**Détraction.** — La médiance, la calomnie et la diffamation sont quelquefois désignées par le terme générique de *détraction*, action de dénigrer injustement quelqu'un en son absence.

**Dénonciation.** — Il va sans dire que le *témoignage en justice*,

<sup>1</sup> Le code de 1810 distinguait la diffamation et la calomnie. Aujourd'hui il y a diffamation dès que le fait allégué, qu'il soit vrai ou faux, est dommageable à la réputation d'autrui.

<sup>2</sup> La loi du 17 mai 1819 définit la diffamation: « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. »

la *dénonciation* faite à l'autorité, d'un crime dont on est victime ou témoin, ne saurait se confondre avec la diffamation. Dans ces cas, le devoir est de dire la vérité que l'on sait.

En général, la dénonciation est un devoir, quand la justice ou le droit est gravement lésé, quand l'ignorance des choses qu'elle révèle peut devenir préjudiciable à l'Etat, à une société, à ceux qui nous touchent. Il faut se rappeler qu'il y a deux sortes d'injustice : celle qu'on fait et celle qu'on laisse faire pouvant l'empêcher. Tous les hommes sont solidaires, et ils doivent se considérer comme personnellement atteints toutes les fois que la justice est violée dans l'un de leurs semblables. Le droit est le patrimoine de chacun et de tous ; il est donc du devoir de chacun de le défendre chez tous, et du devoir de tous de le défendre chez chacun.

Je vois, par exemple, un être faible attaqué dans son âme ou dans son corps, maltraité par la force, la violence, la brutalité, ou victime d'un abus de pouvoir ; puis-je garder le silence et ne pas prendre la défense de la faiblesse opprimée ? Je ne le puis sans me rendre coupable. J'apprends qu'un criminel, dont la mauvaise foi m'est connue, qu'un incapable notoire, va obtenir, par ses intrigues, un emploi dans l'Etat et qu'il nuira à ceux qui auront affaire à lui ; puis-je dénoncer son indignité et son incapacité ? Je le dois. Il s'agit ici de protéger l'Etat et les intéressés<sup>1</sup>.

Dans une famille, dans un corps, dans une société, dans une maison d'éducation, se glisse un misérable qui veut porter atteinte aux droits les plus sacrés, à l'honneur, à la vertu ; celui qui s'aperçoit de son jeu hypocrite peut-il le dévoiler à qui de droit ? Il le doit. C'est l'honneur même de la famille, du corps, de la société, de la maison d'éducation, qui est en cause, c'est une question de justice ; c'est l'honneur de tous et de chacun qui est en péril, c'est le droit de légitime défense que l'on exerce. Dans ce cas, ne pas empêcher l'injustice, ne pas arrêter le mal, c'est y participer, comme participe au vol ou à l'incendie celui qui voit le voleur ou l'incendiaire commencer à commettre son crime et qui ne l'arrête pas, qui n'avertit pas et laisse faire.

La règle à suivre en fait de dénonciation est celle-ci : ne jamais révéler les fautes du prochain dans l'intention de lui nuire, ni en vue d'un profit personnel ; mais uniquement en chose grave et de justice, par devoir, pour le bien du prochain lui-même, pour défendre le droit, l'honneur, la vertu, et seulement à qui peut arrêter le mal. Celui qui est dénoncé n'a pas le droit de se plaindre qu'on blesse sa réputation ; car le droit qu'il avait de la conserver cède devant un droit supérieur<sup>2</sup>.

**Délation.** — La dénonciation devient *délation*, quand elle n'a pas pour but la justice et la défense de la société, mais qu'elle est poussée par les mobiles les plus vils, l'intérêt, la vengeance, l'envie. La délacion participe de l'homicide, du vol et de la médisance, quand elle ne va pas jusqu'à la calomnie. Elle prend mille formes : tantôt c'est une lettre anonyme, tantôt c'est une conversation, un article de journal, où on livre un adversaire aux rigueurs de l'autorité ou de l'opinion, où l'on abuse d'un propos imprudemment tenu, d'un secret que l'on était obligé de garder.

<sup>1</sup> On sait que les actes d'un homme public sont du domaine de la critique. Attaquer justement son administration, ce n'est pas diffamer sa personne, mais servir l'intérêt commun.

<sup>2</sup> On trouvera ces principes énergiquement affirmés dans le *Collège chrétien*, par M<sup>r</sup> Bannard, premier volume, 2<sup>e</sup> partie, instruction sur le mauvais livre, ainsi que dans le *Savoir-vivre* (édition pour jeunes gens), par A. de la Fère, p. 97.

La forme la plus repoussante, la plus dégradante, la plus infâme de la délacion, c'est, sans contredit, la *lettre anonyme*. Elle n'a jamais d'excuse et ne peut être l'œuvre que d'une lâche méchanceté. Si, en accusant, on croit faire son devoir, il faut le faire à visage découvert.

L'éducation, dans la famille comme à l'école, doit donner à l'enfant une grande horreur pour la *délacion* et lui apprendre à la distinguer de la *dénonciation*, qui peut être un devoir grave de justice. Le délacionneur, ou le *rappor-teur*, comme l'appellent les enfants, ordinairement hypocrite et jaloux, révèle, dans l'intention de nuire, les fautes légères de ses condisciples. C'est là une conduite odieuse, mortelle à la bonne camaraderie, qui vit de confiance et de franchise.

**Mauvais rapports.** — On peut rapprocher de la délacion les *mauvais rapports*, dont on se rend coupable en faisant connaître à quelqu'un ce que d'autres ont fait ou dit contre lui, et dont le but ou le résultat est de semer la discorde entre les amis, de brouiller les familles, d'engendrer des troubles, des divisions, des inimitiés, entre des hommes qui, par caractère ou par position, devaient s'entendre.

**Droits de la critique.** — Le vers de Boileau : *Le mal qu'on dit d'autrui ne produit que du mal*, est vrai en morale, où il désigne la médisance et la calomnie ; il ne l'est pas en littérature et en art, où les droits et les bienfaits de la critique sont reconnus. Le critique ne médit ni ne calomnie ; il s'en prend aux œuvres, non aux personnes ; il remplit un devoir en défendant le bon goût, « en vengeant la raison des attaques des sots. » Boileau a fort bien dit :

L'ardeur de se montrer et non pas de médire  
Arme la vérité du vers de la satire.

La satire, c'est l'improbation du bon sens, du goût, de la conscience, en présence des travers, des défauts, des vices. Cette improbation est absolument légitime ; elle part du même principe que la reconnaissance et l'admiration. L'impassibilité est contre nature et avilissante pour l'homme ; elle implique l'indifférence entre le vrai et le faux, entre le beau et le laid, entre le bien et le mal, c'est-à-dire l'oubli des principes et des devoirs qui sont le fond et l'honneur de l'âme humaine. (Voir *Notes complémentaires*.)

## II. — RESPECT DE LA PERSONNE DANS SA PROPRIÉTÉ

*Tu ne voleras point, tu n'usurperas point le bien d'autrui.* Ces maximes du Décalogue et de la législation civile commandent de respecter la personne humaine dans sa propriété.

La première propriété que l'homme possède ou doit posséder pour être vraiment homme, c'est lui-même. Les choses que l'homme transforme, auxquelles il donne, par son travail, une valeur qu'elles n'avaient pas, deviennent aussi sa propriété.

« L'homme, dit Léon XIII dans son *Encyclique sur la condition des ouvriers*, s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice ce bien sera possédé dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> *Encyclique*, édit. du XX<sup>e</sup> siècle, p. 8.

Mais le développement social, les circonstances économiques, la variété des lois positives, ont créé un certain nombre de *régimes de la propriété*, un certain nombre de façons d'être propriétaire. Les uns deviennent propriétaires par le travail, d'autres par la spéculation. Il en est qui, propriétaires d'une terre, se considèrent comme appelés à la cultiver ou tout au moins à en gérer l'exploitation; le travail alors est à la fois la raison d'être et le but, la cause efficiente et la cause finale de leur droit de propriété. D'autres, au contraire, se désintéressant personnellement de l'exploitation de leur terre, ne la considèrent que comme une source de revenus, — revenus qu'ils exigent d'un fermier sans fournir eux-mêmes aucun travail actuel. Il en est enfin qui négligent le sol qu'ils possèdent, ou qui aiment mieux, par exemple, le transformer en terrain de chasse que le cultiver.

La loi civile reconnaît à tous ces propriétaires le même droit de propriété; mais on s'explique aisément qu'une certaine critique se montre moins indulgente que la loi civile, et que la conduite de certains propriétaires ait fait naître des doutes sur la valeur et sur l'étendue du droit de propriété.

De ces doutes sont issus des systèmes qui attaquent la propriété : le *socialisme*, le *communisme*.

En présence de ce double chaos : chaos dans l'organisation de la propriété et chaos dans les théories qui concernent la propriété, il est nécessaire d'étudier d'un peu près la vraie notion de propriété.

#### Le droit de propriété de l'humanité sur la terre. —

« L'homme, dit saint Thomas, parce qu'il est un être immortel et que sa raison fait de lui une image de Dieu, a sur toutes les autres créatures un domaine naturel. »

« Avant que l'État pût se former, dit Léon XIII, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence<sup>1</sup>. »

Le domaine de l'humanité sur les choses créées n'est donc point une invention progressive et tardive du droit positif. Il est de droit divin et naturel.

C'est ce que prouve la Genèse : « Dieu bénit Adam et Ève, dit le texte sacré, et il leur dit : Croissez et multipliez-vous, remplissez la terre, soumettez-la, dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et tous les animaux qui se meuvent sur la terre. Je vous ai donné toute herbe portant semence, et tous les arbres, afin qu'ils vous servent de nourriture. » Le Psalmiste résume ce texte, lorsqu'il écrit : « Dieu a donné la terre aux enfants des hommes. »

Remarquons les mots : *afin qu'ils vous servent de nourriture*. Ils marquent que, dans le plan divin, le domaine de tous les hommes sur toutes les choses créées est destiné à assurer la subsistance de tous les hommes. Voilà le but du droit de propriété.

Et en voici la limite : « La terre est à moi, dit Dieu par la bouche de Moïse; vous êtes des étrangers et des colons à qui je la loue. » Ainsi les hommes ne sont pas des maîtres absolus de la terre; ils n'en sont que des usufruitiers. Dans l'exercice du droit de propriété, les hommes doivent tenir compte : 1° de l'origine

<sup>1</sup> *Encyclique*, p. 7.

des choses créées, qui sont un don de Dieu à l'humanité; 2° de la destination des choses créées, qui est la subsistance de toute l'humanité.

**Organisation de ce droit de propriété : propriété collective et individuelle.** — On peut concevoir deux façons d'exercer ce droit de propriété, dévolu à l'humanité sur les choses créées.

Les hommes peuvent exercer en commun l'usufruit des biens de la terre, les gérer en commun et s'en partager les fruits : ce serait le système de la *propriété collective*.

Chaque homme peut posséder un droit de propriété sur une partie déterminée des biens de la terre, avec le droit d'user des fruits qu'il en recueille : c'est le système de la *propriété individuelle*.

**La notion chrétienne de la propriété individuelle.** — Saint Thomas, auquel le pape Léon XIII se réfère volontiers dans son *Encyclique sur la condition des ouvriers*, estime que l'exercice du droit de propriété comporte une certaine appropriation individuelle des biens de la terre.

Le raisonnement sur lequel il s'appuie est essentiel pour l'intelligence de ces délicates questions.

Deux points de vue, dit-il, sont à distinguer; dans l'exercice du droit de propriété, il y a comme deux stades. D'une part, on fait fructifier (par la culture si ce sont des plantes, par l'élevage si ce sont des animaux) les biens confiés par Dieu; on en prend soin (*procurare*), on en développe la fécondité. D'autre part, on affecte à un certain emploi les fruits de ce travail, les résultats de cette fécondation; on en détermine l'usage (*usus*).

Si l'on se place au premier point de vue, si l'on envisage le premier stade, la supériorité du système d'appropriation individuelle sur le système de propriété collective est incontestable, et cela pour trois raisons :

1° Si ce droit de propriété individuelle n'était pas reconnu, l'administration des biens de la terre serait mal réglée, et dès lors impossible;

2° De cette absence de règle, de ce désordre résulterait une confusion préjudiciable à la fécondité du travail, et, par suite, à l'intérêt de tous les hommes.

3° Cette confusion provoquerait entre les hommes des disputes et des inimitiés.

Ainsi, pour le triple intérêt d'une bonne gérance des biens de la terre, de la fécondité de la culture et de la paix sociale, il importe que le droit de propriété ne s'exerce pas d'une façon anarchique, il faut que chacun ait son rôle et sa fonction dans l'exploitation de la création. De là le droit de propriété individuelle; et Léon XIII, à la suite de saint Thomas, déclare que « l'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire<sup>1</sup> ».

Faisons un pas de plus; passons au second stade, au second point de vue : l'usage et l'affectation des biens. Voici le commun enseignement de saint Thomas et de Léon XIII : « Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation : Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités<sup>2</sup>. »

Le soin des biens de la terre, réparti entre les hommes afin que ces biens soient exploités le mieux possible, et ces biens eux-mêmes, d'ailleurs, demeurant destinés à la subsistance de tous les hommes : voilà les deux points de la

<sup>1</sup> *Encyclique*, p. 49.

<sup>2</sup> id. p. 20.

doctrine chrétienne; et c'est dans cet enseignement que le droit de propriété individuelle trouve son fondement et sa légitimité.

**Une fausse conception du droit de propriété individuelle.** — C'est par des raisons déduites de l'intérêt social, on vient de le voir, que saint Thomas justifie et réclame l'appropriation individuelle des biens de la terre. L'égoïsme et l'oubli des doctrines chrétiennes ont progressivement amené le règne d'une autre conception de la propriété.

Cette autre conception s'inspire des principes du droit romain. Elle définit la propriété *jus utendi, fruendi, abutendi. Jus utendi*, cela signifie droit de se servir de la chose; *jus fruendi*, droit d'en jouir; *jus abutendi*, droit de faire de la chose tout ce qu'on veut, de la faire fructifier ou de la laisser sans emploi, de la conserver ou de la gaspiller, de la soigner ou de la détruire. « Droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue : » c'est ainsi que le Code civil définit la propriété.

D'après cette conception inconsciemment professée et pratiquée par un certain nombre de chrétiens, il appartient au propriétaire de juger souverainement quel usage il doit faire et quel parti il doit tirer de la chose possédée; il ne se considère point comme un gérant auquel Dieu a assigné une certaine fonction sociale, corrélatrice de son droit de propriété; il s'érige, au contraire, en maître absolu. L'appropriation individuelle, avec une telle pratique, devient une facilité pour la jouissance personnelle; si nombreux que soient les biens de la terre dont dispose l'individu propriétaire, il pense, agit et parle comme si ces biens étaient destinés à sa seule satisfaction. Il oublie que la fonction de propriétaire impose certains devoirs, « devoirs austères, dit M<sup>r</sup> d'Hulst, qui servent de correctif aux privilèges sociaux<sup>1</sup>. »

La propriété individuelle, ainsi conçue, risque de perdre peu à peu cette utilité sociale par laquelle saint Thomas la justifiait.

Saint Thomas réclame la propriété individuelle pour rendre plus facile la gérance des biens, pour faire régner l'ordre dans le monde économique. Or la conséquence de certaines fausses doctrines sur la propriété individuelle est la liberté absolue de la spéculation, qui livre le marché à la merci de tous les hasards et maintient dans le prix de certains objets essentiels une constante insécurité.

Saint Thomas réclame la propriété individuelle pour que le travail humain puisse plus aisément féconder les biens de la terre. Or le propriétaire qui se répute souverain absolu de ses domaines et qui les conserve, soit en friche, soit en terres de chasse, alors que la culture en serait utile, enlève à son droit de propriété ce second argument de saint Thomas<sup>2</sup>.

Enfin, saint Thomas considère que l'appropriation individuelle doit être un moyen d'éviter les querelles entre citoyens; et l'implacable égoïsme qui est au fond de la conception, païenne et contemporaine, de la propriété individuelle, risque, au contraire, de provoquer des guerres de classes.

Ainsi, la notion chrétienne de la propriété étant oubliée, les avantages de l'appropriation individuelle, tels que les définissaient les docteurs chrétiens, ont cessé d'être aussi perceptibles aux masses : de là le succès des doctrines communistes et socialistes. Ces doctrines attaquent l'injustice de la propriété individuelle; mais cette « injustice, remarque M<sup>r</sup> d'Hulst, n'est pas dans l'institution de la propriété elle-même; c'est dans le vice des hommes qu'il faut la chercher et poursuivre ».

<sup>1</sup> M<sup>r</sup> d'Hulst, 4<sup>e</sup> Conférence, Carême de 1896.

<sup>2</sup> Lorsque, dans les siècles passés, les grands propriétaires de la campagne romaine négligeaient la culture de leurs domaines, un édit pontifical intervenait pour les menacer de lourds impôts, de fortes amendes, ou même de déposséder au profit de tout homme qui, s'installant dans tel de leurs champs, l'ensemencerait, et ainsi empêcher l'abusif extension des grandes propriétés, nuisible à la fécondité des terres, et, par suite, au bien-être de tous. On voit que la pratique de la papauté gouvernante était conforme aux doctrines de la papauté enseignante.

**Systèmes qui nient le droit de propriété individuelle.** — Les systèmes qui nient le droit de propriété personnelle peuvent se ramener à deux principaux : le *communisme* et le *socialisme*.

**Communisme.** — Le communisme nie absolument le droit de propriété et le droit d'appropriation, et proclame, pour l'État, le droit de tout percevoir et de faire une égale répartition entre tous. La maxime générale du communisme, qui se divise d'ailleurs en plusieurs branches, est : *A chacun suivant ses besoins*, substituée à la maxime de la justice distributive : *A chacun suivant ses mérites*.

Pour réfuter le communisme, il suffit d'établir la supériorité de la propriété individuelle :

1<sup>o</sup> Par les arguments de saint Thomas, exposés ci-dessus;

2<sup>o</sup> Par cette observation de fait, que la propriété individuelle est un stimulant du travail, qu'elle encourage l'effort productif; sa supériorité de production sur la propriété collective est un fait d'expérience, et l'on voit qu'elle correspond toujours à la densité de la population.

Quant au partage égal des biens, que demande le communisme, il est facile de voir qu'il est impossible : comment connaître exactement la richesse de chacun ? Si elle était connue, par quelle autorité déterminer les hommes à s'en dessaisir ? Comment garantir la moralité, le désintéressement de ceux qui feraient le partage ? *Serait-il possible, il ne durerait pas* : l'égalité fondée aujourd'hui par le partage serait rompue demain, et il faudrait recommencer indéfiniment, au détriment du travailleur, au profit du vicieux et de l'oisif, cette opération impossible, qui détruirait d'ailleurs toute ardeur au travail et toute initiative.

Il est illégitime : ce n'est pas l'inégalité des fortunes qui est injuste, c'est leur égalité forcée qui le serait. L'inégalité résulte du travail, de l'économie, de la moralité, des qualités physiques et intellectuelles de chacun, toutes choses qui sont inégales; elle est seule compatible avec l'égalité des droits, avec la justice distributive, qui exige que chacun reçoive selon ses œuvres, c'est-à-dire que les parts soient non absolument, mais proportionnellement égales. Les injustices dont souffre la société sont dans la violation ou l'abus et non dans l'usage du droit de propriété. Il n'y a pas de droit dont on ne puisse abuser, et l'abus ne prouve rien contre la légitimité du droit.

Il serait funeste : la fortune ainsi émietée ne profiterait à personne. La somme versée à chacun étant dérisoire, on aurait l'égalité dans la misère. Le capital détruit, plus de travail; le commerce, l'industrie, les grandes entreprises, qui demandent de grandes avances de fonds, seraient paralysés. Ce partage n'enrichirait personne et aboutirait finalement à la ruine de tous.

Peut-être peut-on accorder que, pour quelques esprits, l'utopie communiste est un désir généreux (Platon, Th. Morus); pour le plus grand nombre, c'est le cri de la cupidité, la révolte de celui qui n'a pas contre celui qui a; pour tous, c'est un rêve.

**Socialisme.** — Le mot socialisme se prend, en général, en mauvaise part; c'est le nom générique de tous les systèmes qui prétendent refaire à neuf la société, qui veulent une reclassification sociale modifiant radicalement les rapports des classes, au point de vue de la répartition des richesses.

Toutes les revendications des socialistes ne sont point à rejeter, mais ils sont loin d'être d'accord entre eux : les uns critiquent l'organisation générale de la société, jugée défectueuse (*saint-simoniens, fouriéristes, nihilistes*); les autres, l'inégalité des salaires, l'inégale répartition des richesses; ceux-ci attaquent le capital, la propriété (*Rousseau, Proudhon*); ceux-là proclament le droit au travail (*Louis Blanc*); d'autres s'en remettent absolument à l'État du soin de diriger l'évolution sociale et de donner une solution à la question ouvrière (*soc.*

*d'Etat*); d'autres enfin veulent la nationalisation du sol et des instruments de travail (*collectivistes*).

Le mot *collectivisme* est un mot récent (le *Dictionnaire de l'Académie*, 1878, ne le donne pas); il figure pour la première fois dans le dictionnaire de Littré, (supplément, 1877). Il était cependant employé depuis longtemps par les écrivains socialistes, notamment par ceux de l'école belge (1850).

Il s'applique actuellement à toute doctrine poursuivant la socialisation de la terre (collectivisme agraire) ou des instruments de travail (collectivisme industriel); en d'autres termes, à toute doctrine excluant l'appropriation individuelle des moyens de production, et n'admettant que la possession individuelle des produits à titre de rémunération du travail.

Le collectivisme est surtout l'œuvre des juifs allemands, Lasalle et Karl Marx.

L'exposition et la réfutation détaillée des systèmes socialistes ne peuvent trouver place ici. « On comprend, dit le pape Léon XIII, que la théorie *socialiste* de la propriété *collective* est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là même qu'on veut secourir, et contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'État et troublant la tranquillité publique. » (*Encyclique*, p. 12.)

**Position mixte de l'Église entre la fausse conception de la propriété individuelle et les doctrines communistes.** — « Il est à peine besoin de faire remarquer, écrit M<sup>r</sup> de Ketteler, évêque de Mayence, de quelle hauteur la doctrine catholique domine les deux théories contradictoires et irréconciliables qui se divisent présentement le monde. La fausse théorie du droit absolu de propriété est un crime perpétuel contre la nature; car elle trouve parfaitement juste de détourner, pour la satisfaction d'une insatiable cupidité et d'une sensualité éfrénée, ce que Dieu a destiné à la nourriture ou au vêtement de tous les hommes... »

« C'est du droit faux de propriété qu'est née la fausse théorie du communisme. Elle aussi est un crime contre la nature: car, sous ses apparences philanthropiques, elle travaillerait tout au contraire à la perte de l'humanité, à ruiner sur la terre l'effort, l'ordre, la paix, à susciter une lutte de tous contre tous, à supprimer ainsi les conditions de la vie humaine. La vérité de l'Église catholique se dresse resplendissante au-dessus de ces contradictoires mensonges. » (KETTELIER, *Œuvres choisies*, trad. Decurtins, pp. 14-15.)

**Origines de l'appropriation individuelle.** — Saint Thomas établit, au point de vue de l'utilité générale, la nécessité d'une certaine division des biens. A l'origine de cette division, c'est-à-dire de la constitution de la propriété individuelle, on aperçoit, comme sources du droit d'appropriation :

1<sup>o</sup> *L'occupation.* — La première prise de possession, ou la première occupation, est une conquête sur la nature. C'est un droit parfaitement légitime; le premier occupant, s'emparant d'une chose délaissée et hors d'usage, n'empiète sur le droit de personne. Il faut remarquer : 1<sup>o</sup> que l'occupation implique un travail quelconque, signe de l'appropriation; l'occupation précède le travail, mais ne se réalise que par le travail<sup>1</sup>; 2<sup>o</sup> que ce droit ne saurait

<sup>1</sup> Ces principes et ceux qui ont été donnés plus haut sont la réfutation de cette parole de Proudhon : « La propriété, c'est le vol, » dite par allusion au premier occupant; et de celle-ci de Rousseau : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisait de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, que de guerres, que de meurtres, que de misères

être illimité, et ne peut être un droit d'accaparement. Autrement il faudrait admettre que la simple volonté suffit pour s'approprier un objet.

2<sup>o</sup> *Le travail.* — Dès le début de l'humanité, le chasseur qui avait tué du gibier, le pêcheur qui avait pris du poisson, le pasteur qui avait élevé des troupeaux, le cultivateur qui avait fait produire du blé à son champ, pouvaient dire et ont toujours dit : « Ceci est à moi; c'est ma propriété; je puis le consommer, le garder, l'échanger, comme il me plaira. »

Le travail est la première propriété de l'homme (l'esclavage est contraire à l'ordre naturel de l'humanité); puis l'outil. Le chasseur a eu son arc et ses flèches; le pêcheur, sa barque et son filet; le pasteur, son troupeau; l'agriculteur, sa bêche ou sa pioche; puis la hutte, ou la cabane, ou la maison et l'enclos y attenant : c'est comme un prolongement de la famille; chez aucun peuple, la hutte et quelques mètres de terre autour n'ont fait partie de la communauté. Avec les instruments du travail, sont venus ensuite certains objets mobiliers et les animaux domestiques; enfin, la propriété foncière : le champ, le pré, ont été détachés du domaine commun. Cette dernière partie de la propriété, restée longtemps commune, a été ensuite temporaire; elle était *allotie*, c'est-à-dire divisée en lots et distribuée tous les ans, ou tous les cinq ans, ou tous les dix ans; elle devint enfin perpétuelle. Le *mir* russe et la *dessa* javanaise sont encore des exemples de la propriété allotie.

Telle est l'origine de la propriété personnelle, origine naturelle et non administrative, provenant uniquement d'un penchant humain, secondé par le travail et l'épargne.

3<sup>o</sup> *La loi.* — Plusieurs théories existent concernant le rôle de la loi positive dans la formation de la propriété.

D'après la première théorie, qui était celle des Grecs et des Romains, et qui a été soutenue par plusieurs grands publicistes modernes, Montesquieu et Bentham, entre autres, c'est la loi qui crée la propriété. Par conséquent, il appartient à la loi, c'est-à-dire à l'État, qui représente et applique la loi, de la modifier et de l'organiser.

D'après la seconde théorie, le droit de propriété est un droit naturel, antérieur et supérieur à la loi; il est la sanction même de la personnalité humaine. « Si mes facultés, mon esprit, mes forces, mes organes sont à moi, il est évident que l'œuvre que je produis par leur moyen est aussi à moi; car ce produit, c'est moi-même, c'est le résultat de mon activité. » (A. FRANCK.)

et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux et comblant le fossé, eût crié à ses semblables : « Gardez-vous d'écouter cet imposteur; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et la terre à personne. » — Que d'imagination et de mise en scène pour habiller un sophisme! — Rousseau ajoute que les hommes à l'état sauvage sont heureux; car la terre nourrit ceux qui l'habitent. — L'appropriation et la culture des terrains inoccupés et stériles, loin d'être un malheur, a été un bienfait pour tous. Dans l'état sauvage, une lieue carrée de terrain suffit à peine à nourrir un homme; dans les pays civilisés elle en nourrit plus de mille. — Quant à Proudhon, on peut lui accorder qu'en fait il y a des propriétés qui ont pour origine la spoliation, mais ce n'est pas vrai de toutes; de plus, son assertion exprimée sous forme de généralité est contradictoire: personne n'est volé, si nulle propriété n'est légitime.